



Septembre 2025

# PC14 : Marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

En avril 2024, le Réseau européen de la propriété intellectuelle a publié la communication commune relative à la pratique commune (PC) 14 intitulée « Marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

## Stratégie de l'IPI

Conformément aux objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'IPI<sup>1</sup>, ce dernier met à disposition des utilisateurs de titres de propriété industrielle des procédures numériques simples, transparentes, rapides, avantageuses et harmonisées dans la mesure du possible. De plus, il rend des décisions conformes au droit, adéquates et aussi prévisibles que possible. Les objectifs de prévisibilité des décisions et de rapidité des procédures impliquent des critères d'examen et une mise en œuvre de ceux-ci aussi simples que possible.

L'IPI adopte une pratique d'examen de marque autonome – c'est-à-dire une pratique qui se base sur le droit et la jurisprudence suisse<sup>2</sup>. Il est cependant dans l'intérêt des utilisateurs, notamment des entreprises orientées vers l'exportation, que la pratique de l'IPI soit – autant que faire se peut – harmonisée avec celle de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Une harmonisation coûte que coûte n'est toutefois pas envisageable. Elle est exclue lorsque les bases légales pertinentes sont différentes ou lorsque la pratique de l'EUIPO est contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral ou, le cas échéant, du Tribunal administratif fédéral. D'autres contingences, d'ordre politique ou économique par exemple, peuvent également s'opposer à une harmonisation. L'objectif reste néanmoins de suivre de près l'évolution du droit communautaire et d'en tenir compte lors des décisions relatives aux modifications de pratique.

## Appréciation de l'IPI relative à la PC14

L'IPI relève que les grands principes généraux du droit (ordre public et bonnes mœurs) tels que définis dans la PC14 trouvent leur correspondance en droit suisse ; ces principes sont en effet dans une large mesure communs aux ordres juridiques de la Suisse et de l'Union européenne. Il considère toutefois que la jurisprudence du Tribunal fédéral développée en lien avec l'examen des signes contraires aux bonnes mœurs diverge des principes et critères d'examen énumérés dans la PC14. C'est en particulier le cas s'agissant des signes susceptibles de heurter les sentiments religieux. C'est pourquoi l'IPI n'a pas l'intention de reprendre cette pratique commune et donc de s'y référer dans ses di-

---

<sup>1</sup> Cf. Objectifs stratégiques du Conseil fédéral pour l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 18 mai 2022, ch. 2.2, in : FF 2022, 1332 (disponibles sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2022/1332/fr>).

<sup>2</sup> Conformément à la jurisprudence du TF, les enregistrements étrangers ne lient pas l'IPI, mais peuvent servir d'indices (cf. TF 4A\_500/2022, consid. 7 – AI Brain).

rectives (Directives en matière de marques, Berne 2024, Partie 5, ch. 6), comme il l'a fait précédemment s'agissant de la PC3 (marques figuratives contenant des termes descriptifs/non distinctifs)<sup>3</sup> ou de la PC8 (usage d'une marque sous une forme différente de celle qui a été enregistrée)<sup>4</sup>.

Toutefois, l'IPI estime qu'une sélection d'exemples permettent de mieux illustrer certains éléments figurant au ch. 6 de la partie 5 de ses directives, d'autant plus qu'il arriverait au même résultat s'il était confronté à un tel signe. C'est pourquoi il compte les ajouter dans ses directives au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il s'agit des exemples ci-dessous :

#### *Signes contraires aux bonnes mœurs*



Exemple tiré du CP14. Signe contraire aux bonnes mœurs.<sup>5</sup>

#### *Signes contraires à l'ordre public*



Exemple tiré du CP14. L'élément figuratif du signe représente clairement un membre du groupe haineux terroriste et suprémaciste Ku Klux Klan (KKK), en raison de la tunique blanche à capuche sur laquelle figure l'insigne du groupe. En outre, la personne lève le bras droit à la manière du salut nazi. Le public pertinent percevra le message véhiculé par le signe comme tellement fort et étroitement associé à des actes racistes et criminels que le message ne peut en aucune manière être considéré comme nuancé. Un tel signe est donc considéré comme contraire à l'ordre public (dignité humaine, liberté, égalité etc.). En tant que cette représentation sera perçue comme étant choquante et offensante, elle est de surcroît contraire aux bonnes mœurs.

**AUSCHWITZ  
COCKTAIL**

Cl. 33 : boissons alcoolisées. Exemple tiré du CP14. Signe contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

<sup>3</sup> Cf. Directives, Partie 5, ch. 4.6

<sup>4</sup> Cf. Directives, Partie 6, ch. 5.3.6.

<sup>5</sup> Cf. ég. TAF B-883/2016 – MINDFUCK

*Exemple de signes admis :*

**AUSCHWITZ  
MEMORIES**

Cl. 41 : musées. Exemple tiré du CP14. Les services visés éliminent tout message offensant ou choquant.

---

IPI, septembre 2025